



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPECIAL**

N° 13-2018-323 bis

PUBLIE LE : 31/12/2018

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhône - DDTM

Arrêté relatif à l'opération d'apport partiel d'actifs
concernant l'Entreprise Sociale de l'Habitat (ESH) UNICIL page 3

Arrêté relatif à l'approbation de l'augmentation du capital social
de l'Entreprise Sociale de l'Habitat (ESH) 3F Immobilière Méditerranée page 6

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Arrêté relatif à l'opération
d'apport partiel d'actifs
concernant l'Entreprise Sociale de l'Habitat
(ESH) UNICIL



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT**

**Arrêté relatif
à l'opération d'apport partiel d'actifs
concernant l'Entreprise Sociale de l'Habitat (ESH) UNICIL**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.411-2-1 et R.331-6 modifiés ;

Vu la circulaire n°91-86 du 20 décembre 1991 relative aux nouveaux statuts des sociétés anonymes des sociétés HLM et des sociétés coopératives d'habitation à loyer modéré ;

Vu la note synthétique de l'ESH UNICIL sur l'apport partiel d'actifs du 26 mars 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de l'ESH UNICIL d'apports partiels d'actifs entre les ESH d'HLM PROMOLOGIS et UNICIL du 10 avril 2018 ;

Vu la copie certifiée conforme du PV de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ESH UNICIL du 28 juin 2018 ;

Vu l'extrait de la délibération du Conseil de Surveillance de l'ESH UNICIL du 17 mai 2018 ;

Vu le traité aux apports soumis au régime juridique des scissions du 17 mai 2018 ;

Vu le document retraçant le montant et la répartition du capital avant et après augmentation, avec l'identité des actionnaires du 25 juin 2018 ;

Vu le projet des statuts modifiés de l'ESH UNICIL suite à la réalisation définitive de l'augmentation de capital du 28 juin 2018 ;

Considérant que cette démarche d'augmentation de capital par apport partiel d'actifs de l'ESH PROMOLOGIS à l'ESH UNICIL s'inscrit dans une ambition de rationalisation des activités au sein du Groupe Action Logement mais également d'optimisation des interventions régionales de ces deux organismes, d'amplification du développement de nouvelles opérations sociales et de renforcement de la qualité de service rendu aux locataires par une gestion de proximité plus efficiente ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée, au titre de la législation sur les organismes d'habitations à loyer modéré, l'opération d'apport partiel d'actifs de l'Entreprise Sociale de l'Habitat (ESH) UNICIL évoquée aux Procès-Verbaux de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2018, annexés au présent arrêté, ayant entraîné la rédaction suivante des résolutions adoptées à l'unanimité :

- Augmentation du capital social à titre de rémunération de l'apport partiel d'actifs consenti par PROMOLOGIS : augmentation du « capital social d'un montant de 6 277 505,60€, pour le porter de 35 277 299,20€ à 41 554 804,80€, par création de 3 923 441 actions d'une valeur nominale de 1,6 € chacune, qui seront toutes attribuées à la société PROMOLOGIS, société anonyme d'habitation à loyer modéré. »

- Réduction du capital social par voie de rachat des 3 923 441 actions attribuées à la société PROMOLOGIS en rémunération de son apport partiel d'actifs : réduction du capital « social de 6 277 505,60 euros, pour le ramener de 41 554 804,80 euros à 35 277 299,20 euros, par voie de rachat à la société PROMOLOGIS, Société Anonyme d'habitation à loyer modéré, des 3 923 441 actions, d'une valeur nominale de 1,60 euros chacune, au prix unitaire de 19,01 euros l'action, en vue de leur annulation, conformément aux dispositions des articles L.225-204 et L.225-205 du Code du Commerce.

La différence existante entre la valeur nominale des actions rachetées (6 277 505,60 euros) et le prix de rachat (74 584 617,51 euros), soit la somme de 68 307 111,91 euros sera imputée sur la prime d'apport créée suite à l'approbation de l'apport partiel d'actif de ce jour.

Par le seul fait de leur rachat immédiat à la société PROMOLOGIS, Société Anonyme d'habitation à loyer modéré, les 3 923 441 actions ainsi que les droits qui y sont attachés sont annulés immédiatement.»

Article 2 : Les décisions d'agrément délivrées à la société PROMOLOGIS concernant des logements locatifs sociaux situés dans le département des Bouches-du-Rhône et n'ayant pas fait l'objet d'une décision de clôture font l'objet d'un changement de bénéficiaire au profit d'UNICIL.

Article 3 : Toute transmission de logements implique de la part de l'acquéreur, une modification de chacune des conventions à l'Aide Personnalisée au Logement (APL), par voie d'avenant.

Article 4 : Monsieur Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, Madame la Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 31/12/2018

Le Préfet
signé
Pierre DARTOUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, recours, qui pourra être également saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site : <http://www.telerecours.fr/>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Arrêté relatif à l'approbation
de l'augmentation du capital social
de l'Entreprise Sociale de l'Habitat (ESH)
3F Immobilière Méditerranée



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT**

**Arrêté relatif
à l'approbation de l'augmentation du capital social
de l'Entreprise Sociale de l'Habitat (ESH) 3F Immobilière Méditerranée**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu l'article R.422-1 du code de la Construction et de l'Habitation;

Vu la circulaire n°91-86 du 20 décembre 1991 relative aux nouveaux statuts des sociétés anonymes d'HLM et des sociétés coopératives d'habitation à loyer modéré;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale mixte du 22 juin 2018 de l'ESH 3F Immobilière Méditerranée;

Vu l'extrait du Procès-Verbal du Conseil d'Administration de l'ESH 3F Immobilière Méditerranée du 26 octobre 2018 ;

Vu le bulletin de souscription établi le 04 décembre 2018 entre l'ESH 3F Immobilière Méditerranée et la société Immobilière 3F;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvée, au titre de la législation sur les organismes d'habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital de l'Entreprise Sociale de l'Habitat 3F Immobilière Méditerranée évoquée au Procès-Verbal du Conseil d'Administration tenu le 26 octobre 2018, annexé au présent arrêté, ayant entraîné la rédaction suivante des statuts :

«Le capital social de la société entièrement libéré est augmenté de 8.000.001 euros pour le porter de 14.104.731 euros à 22.104.732 euros par émission de 53.333.340 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,15 euros chacune ».

Article 2 : Monsieur Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, Madame la Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 31/12/2018

Le Préfet
signé
Pierre DARTOUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, recours, qui pourra être également saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site : <http://www.telerecours.fr/>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)